

@Arrêt Tele 2 : Des obligations à revoir pour les acteurs français ?

A l'aune de l'arrêt Tele 2 Sverige (CJUE 21 Décembre 2016, Aff. jointes C-203/15 et C-698/15), une remise en question du modèle français de conservation des données s'impose. Entre les questions préjudicielles anglaises et suédoises, concentrons nous sur les faits suédois. Parmi les distinctions marquantes, notons que la Suède a été jugée comme portant atteinte aux droits fondamentaux consacrés par la Charte alors que celle-ci imposait une conservation de six mois contre un an en France. Ensuite, cette obligation de conservation s'adressait aux opérateurs et aux FAI tandis que la France fait peser des obligations de conservation aux opérateurs et aux FAI (art. 34-1 CPCE) mais aussi aux hébergeurs et intermédiaires (art. 6 LCEN). De ces seules observations liminaires découle dorénavant une contrariété du droit français avec le droit européen.

L.R

@ « Fin de Zone » pour le téléchargement illégal ?



Le 28 novembre dernier, le site de téléchargement illégal « Zone Téléchargement » a été fermé (définitivement?) par le centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N) de la gendarmerie nationale. Préjudice des ayants droit : 75M d'euros.

Cette fermeture vient parachever deux ans d'enquête et (ré)conforter l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), à l'origine du signalement.

Répertoriant près de deux millions de liens permettant le téléchargement direct de contenus protégés par le droit d'auteur et comptabilisant en moyenne 3,7 millions de connexions par mois pour 11 000 téléchargements par jour, le site générait en effet 1,5 millions d'euros de chiffre d'affaires par an et disposerait encore aujourd'hui de comptes offshore ouverts à Malte, Chypre et au Belize. Seuls 250 000 euros déposés sur différents comptes bancaires en Andorre ont été gelés. Dès lors, ses administrateurs encourent jusqu'à sept ans de prison et 750 000 euros d'amende si les charges de contrefaçon en bande organisée venaient à être retenues. S'« il n'y a plus d'impunité pour les pirates » (David El Sayegh, secrétaire général de la Sacem), la nature ayant horreur du vide, de nouvelles plate-formes et zones illégales de téléchargement pullulent déjà ailleurs.

Au-delà de ce « durcissement de la répression », les industries culturelles luttent aujourd'hui contre les monstres qu'elles ont créé hier. À qui incombera demain la réparation d'un tel préjudice ? A.M

BRÈVES

Réforme de la directive ePrivacy de 2002

La directive va devenir un règlement, dont la version rendue publique le 10 janvier est bien moins protectrice que la fuite de décembre. La Commission semble avoir fait l'objet d'un lobbying acharné.

- Son article 10 prévoyant en décembre une protection par défaut ("by design") n'impose plus qu'une simple information des utilisateurs de logiciels.
- Le blocage des cookies tiers a disparu.
- Le chiffrement n'est pas défini.
- La définition de métadonnées a été revue ce qui arrange les Telecoms.

Irlande

Pour la première fois le service public de l'audiovisuel (RTE) a obtenu l'accès à un groupe whatsapp gouvernemental sur le Brexit, en invoquant le Freedom of Information Act de 2014. **LR**

@Ubérisation du droit : peut-on vendre des prestations juridiques comme on vend un voyage ?

A l'heure où la digitalisation touche tous les domaines y compris le droit, le phénomène d'ubérisation des prestations juridiques soulève de nombreuses questions quant à la légalité des nouvelles activités de prestations juridiques en ligne.

C'est précisément dans ce contexte que le Tribunal de Grande Instance de Paris a tranché un conflit opposant le site demanderjustice.com au Conseil national des barreaux relatif à l'exercice du métier d'avocat en ligne, notamment à la lumière de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et attribuant un monopole légal aux avocats pour assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions.

Par un jugement du 11 janvier 2017, le Tribunal de Grande Instance de Paris a confirmé la légalité des prestations en causes, à savoir la mise à disposition de mises en demeure, de formulaires de saisine de juridictions ou encore d'un outil de simulation d'indemnisation.

Le Tribunal a estimé que les services rendus étaient dépourvus « *de valeur juridique ajoutée* », « *de dimension stratégique* » et qu'en l'absence de « *conseil personnalisé* », le site demanderjustice.com est parfaitement fondé à dispenser de telles prestations sans outrepasser le monopole légal de l'avocat.

Le TGI en conclut qu'aucune des prestations offertes par le site ne relève de la mission traditionnelle d'assistance ou de représentation telle que peut l'accomplir un avocat, ce qui consiste en une avancée inquiétante du phénomène de l'ubérisation, voire même du phénomène d'auto-juridiction qui consiste pour l'individu à gérer ses droits en parfaite autonomie sans recourir aux professionnels du droit. **D.T**

@« Ami » et réseaux sociaux à l'aune de l'arrêt Cass civ. 2^{ème}, 5 janvier 2017 (n°16-12.394) :

La deuxième chambre civile a rendu le 5 janvier 2017 un arrêt important concernant l'impact des réseaux sociaux. Sa publication le jour même sur le site de la Cour de cassation démontre la volonté de la juridiction de diffuser largement cet arrêt.

En l'espèce, un avocat avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre des avocats. Devant la cour d'appel, il avait déposé une requête en récusation de plusieurs des membres du conseil de discipline en mettant en cause leur impartialité au motif qu'ils étaient amis sur les réseaux sociaux et amis de la plaignante. Suite au rejet de la demande par la cour d'appel de Paris, la cour de cassation a jugé, sans pour autant poser une solution de principe, que « *c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la pertinence des causes de récusation alléguées que la cour d'appel a retenu que le terme d'« ami » employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et que l'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux de suffit pas à caractériser une partialité régulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, et en l'espèce la même profession* ». **J.G**